

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

1 Rue François de Guise
55000 BAR LE DUC
Fax : 03.29.45.10.10
Minitel 3617 INFOGREFFE Internet : www.infogreffe.fr
Tél : 03.29.79.09.39

FIMECO
1 RUE VOLTAIRE
BP 236
55005 BAR LE DUC CEDEX

V/REF : DT/CH/FT
N/REF : 70 B 4 / 2007-A-465

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 15/06/2007,

Rapport du commissaire aux apports
- sur l'opération de fusion absorption de la SAS 4G par la SAS JEAN GIGOT & CIE

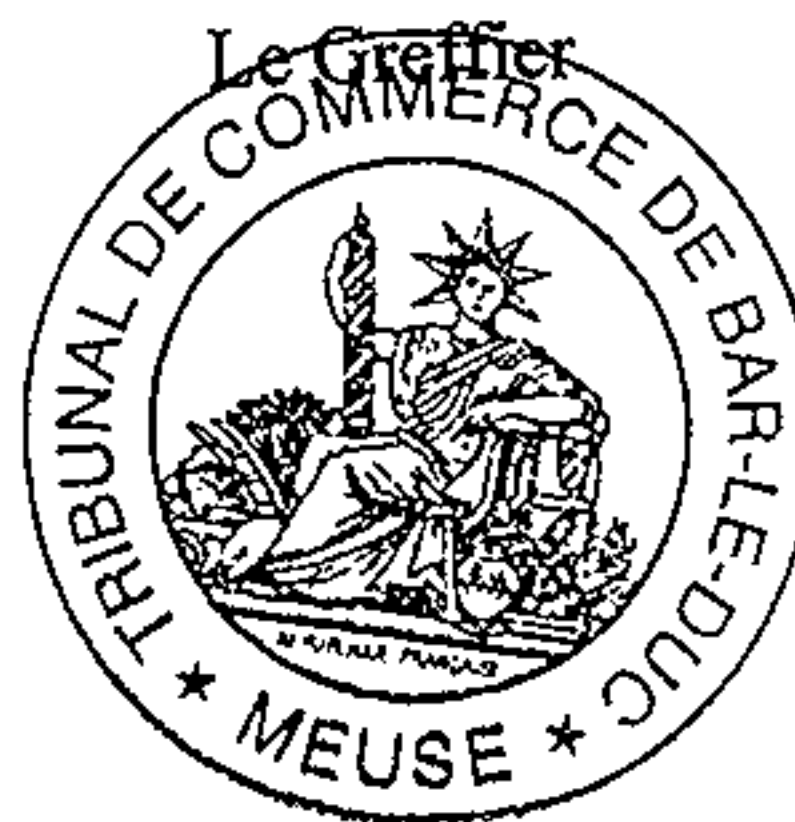
Concernant la société

JEAN GIGOT ET CIE
Société par actions simplifiée
Lieudit "la Varenne"
55000 Val-D'Ormain

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-465 le 15/06/2007

R.C.S. BAR LE DUC 775 616 469 (70 B 4)

Fait à BAR LE DUC le 15/06/2007,



Jean GIGOT & CIE
SAS au capital de 229.500 €
55000 VAL D'ORNAIN

SOCIETE 4G
SAS au capital de 150.000 €
55000 VAL D'ORNAIN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION
DE LA SAS 4G
PAR LA SAS JEAN GIGOT & CIE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION DE LA SAS 4G PAR LA SAS JEAN GIGOT & CIE
--

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC, concernant l'opération de JEAN GIGOT & CIE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté de la société absorbée a été arrêté dans le projet de fusion signé le 30 avril 2007 par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

I/ - PRESENTATION DE L'OPERATION

A/ Entités participant à l'opération

1- Société absorbée

▪ SAS 4G

La société 4G a été constituée le 25 janvier 1996 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 150.000 € divisé en 6.000 actions de 25 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Sa durée de vie de 99 ans expire le 24 janvier 2096.

La société a pour principale activité

- la prise de toute participation en France ou à l'étranger, dans toutes sociétés constituées ou à constituer cotées ou non, sous quelque forme que ce soit par voie d'acquisition de parts sociales ou d'actions, d'échanges de titres, ayant une quelconque activité commerciale, industrielle, de prestations, financière, mobilière ou immobilière,
- la gestion de portefeuille ainsi constitué (achat, vente, échange...),
- la fourniture de toutes prestations informatiques, administratives, commerciales et techniques, dans les domaines de la gestion d'entreprise, de la gestion de trésorerie,
- la coordination sécurité et la protection de santé,
- le diagnostic amiante.

2- Société absorbante

▪ SAS JEAN GIGOT & CIE

La société JEAN GIGOT & CIE a été constituée le 4 février 1970 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 229.500 € divisé en 8.500 actions de 27 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Sa durée de vie de 99 ans expire le 3 février 2070.

La société JEAN GIGOT & CIE a pour objet l'exploitation de tout établissement commercial et d'entreprise :

- de charpente en bois et métallique, couverture de bâtiments, zinguerie, plomberie, installations sanitaires et de chauffage central en tous genres et techniques modernes, tuyauterie de toutes sortes, serrurerie,

- miroiterie – menuiserie aluminium et agencement magasin,

- déflocage d'amiante,

- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'Etranger de tous ateliers rentrant dans la cadre de l'activité ci-dessus, ou de toute autre activité connexe. La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques de fabriques entrant dans l'objet de la société.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés, dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci.

B/ Liens entre la société absorbante et la société absorbée

1- Liens en capital

La société 4G, société absorbée, détient 8.484 actions de la société JEAN GIGOT & CIE société absorbante représentant 99,81 % du capital de cette société.

2- Dirigeants communs

Les sociétés 4G et JEAN GIGOT & CIE ont pour dirigeants sociaux et administrateurs communs :

- Monsieur Noël LORANG qui est le Président de la Société JEAN GIGOT & CIE et Directeur Général de la société 4G,

- Monsieur Juan LOZANO qui est Président de la société 4G et Directeur Général de la société JEAN GIGOT & CIE.

C/ Fusion envisagée

Est envisagée la fusion absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE.

En vue de cette opération de fusion, la société 4G, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion et de l'approbation définitive et finale par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société JEAN GIGOT & CIE de ladite fusion, apporte à la société JEAN GIGOT & CIE l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

D/ Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit l'assemblée des associés sont :

- la simplification et l'allègement des structures de direction,
- l'économie de gestion et l'allègement des charges de fonctionnement du fait du regroupement des services administratifs.

L'absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE est motivée par le fait que cette dernière est la société d'exploitation seule connue par la clientèle. En absorbant la mère, cela n'entraîne aucune perturbation au niveau de la gestion de la société d'exploitation. Il paraissait logique de supprimer la structure qui n'avait plus d'intérêt opérationnel.

II/ - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE 4G A LA SOCIETE JEAN GIGOT & CIE

Il est rappelé que la société 4G, « société mère », détient directement 99,81 % du capital de la société absorbante.

En conséquence, l'opération de fusion consiste en une restructuration interne, et implique des sociétés sous contrôle commun.

De ce fait, cette opération est placée sous le régime du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, homologué par un arrêté du 7 juin 2004, imposant la transcription des apports à la valeur comptable figurant dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, les actifs apportés par la société 4G à la société JEAN GIGOT & CIE le sont pour la valeur pour laquelle ils figurent en comptabilité au 30 avril 2006, la date fixée par les sociétés concernées pour la prise d'effet du présent apport étant le 1^{er} janvier 2007.

Les passifs pris en charge par la société JEAN GIGOT & CIE comprennent les passifs comptables au 31 décembre 2006 de la société absorbée pour leur valeur comptable.

1- Actif apporté

*** Immobilisations financières :**

- titres de participation.....532.595,89 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE APORTE 532.595,89 €

*** Actif circulant :**

- autres créances.....19.191,01 €

- disponibilités5.502,24 €

TOTAL ACTIF CIRCULANT APORTE..... 24.693,25 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE..... 557.289,14 €

2- Passif transmis

* découvert bancaire.....	90,79 €
* comptes courants.....	1.701,15 €
* dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.857,94 €
* autres dettes	30,49 €
* dettes fiscales et sociales	32.565 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS 13.691,37 €

ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE 4G.....543.597,77 €

III/ - REMUNERATION DES APPORTS

Le rapport d'échange des droits sociaux est, conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2004-10 du 4 mai 2004 homologué par l'arrêté du 7 juin 2004, déterminé sur la valeur comptable des biens apportés.

Le descriptif d'évaluation, le calcul des parités d'échange et leur analyse, figurent de manière détaillée dans le rapport du Commissaire à la Fusion que nous avons établi en date du 12 juin 2007.

Le rapport d'échange s'établit à 17 actions de la société JEAN GIGOT & CIE pour 12 actions de la société 4G.

L'augmentation de capital en résultant s'élèvera donc à 229.500 € et sera suivi d'une réduction de capital de 229.068 € et s'accompagnera de l'inscription au passif d'une prime de fusion d'un montant de 10.569,88 €.

IV/ - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- * vérifier la réalité et l'exhaustivité des actifs apportés et des passifs transmis,
- * contrôler la valeur attribuée aux apports.

Pour réaliser ces contrôles, l'évaluation des apports de la société 4G étant faite à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 2006, nous nous sommes appuyés sur les états financiers de cette société à cette date et sur les travaux de l'expert comptable.

Nous avons vérifié par différentes techniques professionnelles reconnues que les actifs financiers apportés n'étaient pas surévalués.

* nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports de la société 4G

IV/ - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur globale des apports de la société 4G s'élevant à 543.597,77 € n'est pas surévaluée.

En conséquence, l'actif net apporté par la société 4G est au moins égal au montant de la variation du capital de la société JEAN GIGOT & CIE, augmentée de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier n'est conféré dans le cadre de cette opération.

Fait à Dijon,
Le 22 mai 2007



Jean-Pierre COUREAU